

Créteil, le 12 mars 2024

SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N°5 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Mardi 12 mars 2024

Présents :

Messieurs	Patrick OCHALA	Président
	Benjamin VALETTE	Membre
	Nicolas REBBOT	Membre
Mesdames	Laurie FELIX	Membre
	Sandrine GREFFIN	Membre

Assistent :

Monsieur	Antoine DURAND	Secrétaire de séance ou Représentant chargé de l'instruction
Madame	Lucie DORLEANS	Secrétaire de séance ou Représentante chargée de l'instruction



Le mardi 12 mars 2024 à partir de 10h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Antoine DURAND ou Madame Lucie DORLEANS.

A

Par courrier du 3 janvier 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de J1B, licencié extension « compétition » Extension « Beach-volley » (n°0000) au sein de l'association affiliée B (n°Y), qui aurait eu un comportement inapproprié au sein des vestiaires du Club, vis-à-vis des autres personnes présentes en leur sein, dont notamment J2B, jeune mineur licencié, âgé de 17 ans aux moments des faits.

Il apparaît que J1B aurait photographié et/ou filmé, ou à tout le moins tenté de photographier et/ou filmer, à l'aide de son téléphone portable, les vestiaires dans lesquels des personnes se douchaient et se changeaient, ce à l'insu et sans le consentement des personnes présentes.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, J1B a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de la prise d'une suspension à titre conservatoire, avec effet immédiat, à son encontre. Une demande de rapport lui a été faite par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 27 février 2024 adressé par courriel avec avis de réception, A a été convoqué devant la CFD le 12 mars 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, J1B indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu J1B ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à J1B, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- J2B a porté plainte le 19 décembre 2023 pour « *Captation images atteinte vie privée* » à l'encontre de J1B, en ces termes :
« *Mercredi dernier, après l'entraînement, je me suis douché dans les vestiaires, il y avait d'autres personnes, il y a des douches collectives.* »

En me séchant, je remarque un téléphone qui dépasse d'un sac, dont l'objectif était dans ma direction, vu l'emplacement du sac (fond des vestiaires), l'objectif avait l'intégralité des vestiaires en vues.

Cela me met le doute tout d'abord, et puis je me saisis de l'appareil et je vois sur l'écran un enregistrement depuis 8 minutes environ. Je relâche par surprise le téléphone et je termine de me sécher, je commence à m'habiller, J1A vient récupérer une affaire dans son sac, [...] il était tourné et je prends le téléphone pour le positionner face écran visible sur le banc à côté du sac à dos. Je lui demande si c'est son sac en designant le sac, sa réaction a été étrange, il a dit « c'est à moi », il l'a rapidement pris pour le ranger dans le sac.

Je termine de m'habiller et je décide de lever le doute, car vu l'angle de la caméra, on voyait forcément mon visage.

Je lui ai dit « excuse-moi ton téléphone était en train de filmer ! » Tout d'abord il ne me répond pas, je lui répète la même phrase et il me répond « Ah bon ! ». Je lui reconfirme à nouveau les mêmes propos et je lui demande de ressortir l'appareil afin de supprimer la vidéo.

Il sort le téléphone sans dire un mot en tremblant, ses mains tremblaient et il mettait beaucoup de temps à le déverrouiller et à ouvrir l'application, il place la vidéo dans l'emplacement « corbeille » et il le lâche dans le sac, je lui demande qu'il ressorte son téléphone pour supprimer définitivement la vidéo car elle était encore stockée dans la corbeille.

Il le ressort encore en tremblant, et il arrive sans problème où se trouvait le dossier « corbeille », et il efface la vidéo » ;

- J1B, en réponse à l'instruction, reconnaît les faits lui étant reprochés en ces termes : « Je reconnais les faits cités, même si je n'arrive à les expliquer. Dans une période compliquée personnellement et professionnellement, je n'ai certainement pas pris conscience de ce que je faisais. J'exprime de profonds regrets quant à cette situation, ainsi que mes excuses. »

CONSTATANT que J1B « regrette profondément ce geste » à l'audience ;

CONSTATANT que, s'agissant des faits lui étant reprochés, J1B affirme qu'il « ne sait pas ce qu'il lui a pris » mais précisant qu'il a « lancé une vidéo sur [son] téléphone portable, [qu'il] l'a posé ensuite à cheval dans la poche de son sac » et qu'à la suite de cela, il est allé « prendre sa douche puis est sorti, mais un autre joueur avait remarqué le téléphone, [lui] a notifié, et [lui] a demandé de supprimer la vidéo, ce [qu'il] a fait » ;

CONSTATANT que, sur son comportement inadapté, J1B réitère qu'il « n'a pas réfléchi » et qu'il « ne savait pas ce qu'il faisait » ;

CONSTATANT par ailleurs que J1B affirme en audience qu'il n'avait « jamais fait ça avant » et qu'il n'avait « pas de but » particulier, qu'il n'arrive « pas à comprendre pourquoi [il] a fait ça », avançant à titre d'hypothèse qu'il était « un peu perdu » à cette période-là car avait eu « une période très compliquée l'année dernière » et aurait ainsi « accumulé beaucoup de choses » ;

CONSTATANT qu'en réponse aux membres de la CFD, J1B finit par admettre qu'il avait enregistré cette vidéo « pour [lui] » mais n'est pas en mesure d'expliquer aux membres de la CFD l'objectif même de la prise de cette vidéo, évoquant un « geste spontané » ;

CONSTATANT que J1B finit par déclarer qu'il « prend conscience de l'importance » des faits lui étant reprochés ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 1.3 que « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...], toute faute contre l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de licenciés [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, et de la Fédération » ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que J1B a adopté un comportement inadmissible ;

CONSIDERANT qu'il résulte des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que J1B a eu un comportement intrusif et inadapté constitutif d'une atteinte à l'intégrité morale des personnes présentes sur la vidéo ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de J1B que les faits, caractérisés par le filmage dans des vestiaires collectifs, à l'aide de son téléphone portable personnel, de personnes dénudées à leur insu et corollairement sans leur consentement, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT que J1B, s'il semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes, n'a pas semblé sincère sur son objectif final d'utilisation de la vidéo enregistrée, comme le démontre son insistance à ne pas vouloir préciser la motivation de ses agissements ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de J1B est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de J2B ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT néanmoins la reconnaissance des faits et la relative remise en question de J1B quant au caractère déplacé du comportement qu'il a pu adopter ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner J1B de cinq (5) ans de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley** pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de

réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, et Mesdames FELIX et GREFFIN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

D

Par courrier du 2 février 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de J1E, licencié extension « éducateur sportif » (n°XX) au sein de l'association affiliée E (n°YY), qui aurait eu un comportement inapproprié vis-à-vis de jeunes licenciées mineures au sein de son Club, dont notamment J2E et J3E, jeunes mineures licenciées, âgées de 15 ans aux moments des faits.

Il apparaît que J1E, ce alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif rémunéré au sein du club, aurait notamment échangé des messages récurrents laissant penser à une tentative de créer un lien de complicité – voire intime - particulier avec plusieurs licenciées mineures âgées de 15 ans, ce comportement constituant un acte incongru et déplacé de la part d'un éducateur, à tout le moins inconvenant, mais aussi commis des actes réitérés pouvant s'apparenter à des faits de harcèlement.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, J1E a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de la prise d'une suspension à titre conservatoire, avec effet immédiat, à son encontre. Une demande de rapport lui a été faite par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 27 février 2024 adressé par courriel avec avis de réception, J1E a été convoqué devant la CFD le 12 mars 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, J1E indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu J1E, accompagné de Monsieur H, avocat à la cour ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à J1E, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Certains échanges de messages entre J1E et J2E ont pris une tournure intime, comme suit :
 - J1E: « *Tu m'envoies une photo s'il te plaît* »
 - J1E : « *Tu fais trop grande* »
 - J1E : « *Tu es fâchée ?* »

- J2E : « Bah non pourquoi ? »
- J1E : « Bah je ne sais pas on dirait tu m'aimes plus »
- J2E : « Bah non c'est juste qu'on ne se parle pas par messages » ; « Mais si t'inquiètes, je t'apprécie toujours »
- J1E : « Je ne sais pas je me suis dis elle pense plus à moi ou elle a peut-être un autre chéri. J'espère que ça va en tout cas madame » [...]
- J1E : « Ciné »
- J2E : « T'es au ciné ? »
- J1E : « oui »
- J2E : « Cool »
- J1E : « Bah c'était pour t'emmener »
- J2E : « Ah mais de toute façon je ne pouvais pas, je ne peux pas sortir en semaine »
- J1E : « Ah lol bon si tu veux toujours sortir avec moi un week-end si tu le veux, j'espère »
- J1E : « Tu envoies ta tête quand tu veux et si tu as besoin de quoi que ce soit n'hésite pas » [...] ; « T'es belle F »
- J1E : « J'ai l'impression que ça ne va pas tu rigoles moins. »
- J2E : « Bah je ne sais pas tu as 36 ans, tu me dis que je suis mignonne, et limite tu m'invites au cinéma, et tu me dis que quand on se parle t'as pas l'impression que j'ai 15 ans... désolée ça me rappelle de très mauvais souvenir et je me fais vraiment des idées » ; « Donc désolée mais je préfère prendre des distances avec toi hors du baby volley »
- J1E : « non au calme j'ai dit je rigolais et j'ai dit que ce n'était pas pour t'inviter avant tout. Mais ça marche j'ai aucun souci avec ça, je n'ai rien dit ou fait de déplacer donc si tu le ressens ainsi ça marche fallait le dire F je suis un peu surpris je ne te cache pas mais pas de soucis et désolé alors »
- J2E : « Mais je ne veux pas entretenir une relation privée »
- J1E : « Tu as quand même un an près l'âge de mon fils. C'est juste que je te trouve super cool et voilà mais ne t'inquiètes pas ça marche et je te comprends clairement mais j'espère que tu ne vas pas faire le fantôme au baby avec moi car je rigole bien avec toi mais t'inquiètes c'est ça d'être vieux. Je comprends très bien et je préfère être en bons termes donc tu ne me brusques pas tu m'as dit tu as eu des soucis avec cela et franchement je suis désolé pour toi. En tout cas moi ça me va tant que l'on peut rigoler ou échanger des balles quand on se verra »
- J2E est une jeune licenciée mineure au moment des faits, âgée de 15 ans, alors que D est âgé de 37 ans ;
- PJ2E, père de Fs, a porté plainte le 21 février 2024 pour « Appels téléphoniques malveillants réitérés » à l'encontre de D, précisant que sa fille « travaillait sous la responsabilité de cet individu » ;

- J3E a porté plainte le 25 février 2024 pour « *Appels téléphoniques malveillants réitérés* » à l'encontre de D, précisant qu'il « *n'hésitait pas à se montrer tactile* » et qu'il l'a « *à plusieurs reprises prise par les hanches pour passer à côté [d'elle]* », qu'en outre « *son attitude [l'a] même fait faire une pause dans [son] activité d'entraîneur car [elle] ne souhaitait pas le croiser* » ;

CONSTATANT à titre liminaire que J1E et J2E et J3E ont 21 ans d'écart, et que ces dernières sont mineures au moment des faits, étant âgées de 15 ans ;

CONSTATANT que J1E « *conteste fortement* » la plainte de G en ce que, dans le cadre des entraînements, « *les encadrants tournent autour des ateliers dans le sens des aiguilles d'une montre, ils ne peuvent pas se croiser* », précisant « *qu'elle est venue travailler depuis* » contrairement à ce que G avance dans son dépôt de plainte ;

CONSTATANT que, s'agissant des échanges de messages entre J2E et lui, J1E affirme qu'il n'avait « *aucunes mauvaises intentions* » et présente ses excuses s'il « *a causé du tort* » ;

CONSTATANT que, sur le comportement inadapté que J1E aurait eu à l'égard de J2E et J3E, DE, indique qu'elles « *ne se sont jamais plaintes de rien, d'aucun comportement déviant* » ;

CONSTATANT par ailleurs que J1E conteste formellement les faits que J3E lui reproche, mais « *ne nie pas* » les messages échangés avec J2E, tout en affirmant qu'il « *pensait pouvoir être ami avec, a eu une attitude bête et stupide, mais n'a jamais pensé en mal* », déniait toute « *malveillance* » de sa part ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 1.3 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...], toute faute contre l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de licenciés [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, et de la Fédération* » ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSIDERANT tout d'abord que, même si la sincérité du témoignage de J2E ne peut être mis en doute, et corollairement si l'impression de sincérité qui se dégage du témoignage de J3E rendue sujettes à caution les dénégations de J1E concernant ces faits, il n'existe toutefois pas dans le dossier d'éléments permettant d'en établir la matérialité avec une certitude suffisante, au-delà de tout doute raisonnable ;

CONSIDERANT au contraire qu'il résulte des pièces du dossier que J1E a adopté un comportement inadmissible pour un éducateur en échangeant de nombreux messages par voie électronique avec J2E, mineure âgée de 15 ans au moment des faits ;

Qu'en effet, la récurrence et le contenu de ces correspondances ne laissent aucun doute sur le caractère déplacé de l'attitude de J1E ;

Qu'en outre la teneur desdits messages sensiblement ambigus laisse penser à une volonté de J1E de faire évoluer la relation vers une intimité déplacée, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un éducateur sportif ;

Qu'au surplus, J1E a opéré à plusieurs reprises des tentatives de rapprochements inappropriés ; et que ces rapprochements virtuels inappropriés n'étaient aucunement consentis par la mineure, qui de facto a visiblement éprouvé un sentiment à minima de malaise – voire de mal-être – vis-à-vis de J1E ;

CONSIDERANT la différence d'âge entre J1E et J2E ;

CONSIDERANT en outre la position d'autorité dont disposait J1E encadrant en charge du baby-volley au club, vis-à-vis de J2E, jeune encadrante mineure ;

CONSIDERANT qu'il résulte des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que J1E avait un comportement intrusif et inadapté ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec F ; que son comportement a dépassé le cadre purement sportif devant commander la relation entre un éducateur adulte et d'autres encadrantes mineures ;

CONSIDERANT que J1E, par ces échanges de messages, a outrepassé ses fonctions et sa qualité d'encadrant en tant qu'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes – a fortiori mineures – avec qui il est amené à travailler ;

CONSIDERANT que J1E n'a à aucun moment indiqué ne pas connaître l'âge de J2E et en conséquence contesté leur minorité au moment des faits ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de J1E que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques ambigus, avec une jeune fille mineure de son club, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de J1E à l'égard de J2E est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de J2E ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT néanmoins la relative remise en question de J1E quant au caractère déplacé des messages électroniques adressés à J2E ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner J1E de trois (3) ans, dont dix-huit (18) mois avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE et REBBOT, et Mesdames FELIX et GREFFIN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

J

Par courrier du 31 janvier 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de DK, licencié Compétition extension « Para-Volley option Assis » et Encadrement extension « éducateur sportif » (n°xxx) au sein de l'association affiliée K (n°YYY), qui aurait été inapproprié vis-à-vis de JK, licenciée de 16 ans au moment des faits au sein du même club.

Il apparaît que DK, ce alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif rémunéré d'équipes féminines au sein du club, aurait notamment échangé des messages récurrents laissant penser à une tentative de créer un lien de complicité – voire intime - particulier avec cette licenciée mineure âgée de 16 ans pratiquant sous son autorité, ce comportement constituant un acte incongru et déplacé de la part d'un éducateur, à tout le moins inconvenant, mais aussi commis des actes réitérés pouvant s'apparenter à des faits de harcèlement et d'agression (attouchements) à caractère sexuel sur JK.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, DK a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de la prise d'une suspension à titre conservatoire, avec effet immédiat, à son encontre. Une demande de rapport lui a été faite par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 21 novembre 2023 adressé par courriel avec avis de réception, DK a été convoqué devant la CFD le 5 décembre 2023.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, DK indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu DK, accompagné de M, avocate à la cour ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à DK, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- DK était l'entraîneur principal de JK au sein du Club à la date de commission des faits considérés ;
- Certains échanges de messages entre DK et JK ont pris une tournure intime, comme suit :

- DK : « *Et tu penseras à mon goûter mardi, et ma bise, et mon bisou, et mon mot gentil, ça en fait beaucoup, je deviens gourmand* » ; « *Oui mais j'en ai envie, et tu peux le faire* » ; « *Enfin si toi tu en as envie, et là je saurais que je suis le 1.* » ; « *Donc envie ?* »
- DK : « *Bon tu dois vraiment me boudier car tu me parles plus. Je suis déçu. Place qu'aux entraînements et aux matchs alors.* »
- JK : « *Je vais me coucher* »
DK : « *Non car faut que je sois avec toi* »
JK : « *Oula* »
DK : « *Aller dégage au lit* »
- DK : « *Le bisous je le veux juste pour le plaisir alors* » ; « *ça te va ?* »
- DK : « *J'avais lu je t'adore lol, dommage* »
JK : « *Ah dommage* »
DK : « *Dis-le-moi* » ; « *Tu peux faire mieux ou pas ?* »
JK : « *Roh* »
DK : « *Avec un cœur à la fin c'est parfait* »
- DK : « *Tu me dois un truc, je t'ai raconté ce que j'avais dit à Julien* » ; « *Et toi tu m'en dois un, on est ok* » ; « *Je veux mon bisous jeudi, tu te débrouilles* »
- DK : « *ça te va ?* » ; « *Parfait, ça sera mon second cadeau de Noël* »
- DK : « *Bon je n'ai pas eu mon second cadeau, dommage* » ; « *Devant tout le monde ou juste à l'écart* »
JK : « *Ah je ne sais pas* »
DK : « *Ok, je verrai cela* » ; « *Je parle d'un bisou lol* » ; « *Pas une bise lol* »
- DK : « *Merci pour la bise, je voulais un bisous* »
JK : « *Désolé tu étais en match et mon frère et ma sœur étaient fatigués* »
DK : « *Tu me devras un énorme bisou, et pas une bise alors.* »
- *DK a mentionné JK dans une « *story* » sur le réseau social Facebook*
- DK : « *Tu vois la différence entre bise et bisou* »
- DK : « *Tu seras toute belle pour venir au volley* »
- JK : « *Bonne année DK* »
DK : « *Oh, un message privé c'est mignon, tu peux faire mieux malgré tout, et ouah ta tenue de nouvel an hihi* » ; « *Tu aurais pu me faire une photo juste pour moi* » ; « *et un message plus personnalisé* »
JK : « *Ah bah toujours plus* »
DK : « *Et oui* »
- Ces échanges de messages font également état de l'insistance, pendant plusieurs jours selon les captures d'écran, de DK pour « *avoir son bisou* » de la part de JK ;
- JK est une jeune licenciée mineure au moment des faits, âgée de 16 ans, alors que DK est âgé de 43 ans ;
- PJK, père de JK, a porté plainte le 15 janvier 2024 pour « *agression sexuelle* » - « *s'est fait toucher les fesses* » - à l'encontre de DK, précisant que « *cet homme lui envoyait quotidiennement des messages sur son téléphone dans lesquels il lui réclame de lui faire un bisou* » ;
- DK a fait l'objet d'un arrêté portant interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs les fonctions visées à l'article L.212-13 du code du sport pris par le préfet de la Vendée (85) d'une durée de six mois ;

CONSTATANT à titre liminaire que DK et JK ont 27 ans d'écart, et que JK est mineure au moment des faits, étant âgée de 16 ans ;

CONSTATANT que DK conteste « *les faits d'attouchement sexuel* », en ce que, dans le cadre de l'utilisation du gilet lesté évoqué par N dans son dépôt de plainte, celui-ci « *est installé en début d'entraînement à la vue de tous, joueurs, entraîneurs et parents présents* », précisant qu'il est « *justement particulièrement vigilant avec les gestes qui pourraient être mal interprétés, et signifie toujours à ses joueurs ce qu'il fait lorsqu'il doit y avoir un contact physique* » ; qu'il avance ainsi que s'il « *avait réellement touché les fesses de cette joueuse « à chaque entraînement* », nul doute que les personnes alors présentes en auraient été témoin », notamment N et O, Président du club.

CONSTATANT que, s'agissant des échanges de messages entre JK et lui, DK admet que « *sortis de leur contexte, ceux-ci peuvent en effet paraître déplacés entre un entraîneur et une joueuse mineure* » ; qu'il entretient cependant « *une bonne relation avec les joueurs* », ce qui « *l'amène à échanger avec les joueuses, parfois sur des sujets qui leur sont personnels* », précisant que « *la référence récurrente au « bisou » est en lien avec les entraînements, et ne signifie pas qu'il ait réclamé physiquement un bisou aux joueuses, mais un bisou oral comme un merci - Cette pratique a été instaurée par DK lorsque les joueuses ne réussissent pas un exercice et qu'il les recadre, elles doivent répondre « bisou coach »* » ; qu'en conséquence, il considère que « *les faits reprochés placés dans leur contexte ne permettent pas d'établir une intention déplacée de [sa] part* » ;

CONSTATANT que, sur le comportement inadapté qu'il aurait eu à l'égard de Mesdames J2Ket J3K, DK indique que les pièces du dossier ne permettent en aucun cas de caractériser la matérialité de ces faits, les actes présumément perpétrés à l'encontre de la première n'étant corroborés par aucun élément probant et le « *geste paternaliste* » par lequel il a pris la seconde dans ses bras à l'issue d'un match s'avérant « *[sorti] de [son] contexte pour [lui] donner un caractère déplacé a posteriori* » ;

CONSTATANT qu'ainsi DK conteste formellement les faits qui lui sont reprochés, considérant qu'ils « *ne sont pas caractérisés de sorte qu'ils ne pourront pas donner lieu à sanction disciplinaire* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 1.3 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...], toute faute contre l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de licenciés [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, et de la Fédération* » ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que DK a adopté un comportement inadmissible pour un éducateur en échangeant de nombreux messages par voie électronique avec JK, mineure âgée de 16 ans au moment des faits ;

Qu'en effet, la récurrence et le contenu de ces correspondances ne laissent aucun doute sur le caractère déplacé de l'attitude de DK ;

Qu'en outre la teneur desdits messages sensiblement ambigus laisse penser à une volonté de DK de faire évoluer la relation vers une intimité déplacée, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un éducateur sportif ;

Qu'au surplus, DK a opéré à plusieurs reprises des tentatives de rapprochements inappropriés ; et que ces rapprochements virtuels inappropriés n'étaient aucunement consentis par la mineure, qui de facto a visiblement éprouvé un sentiment a minima de malaise – voire de mal-être – vis-à-vis de DK ;

CONSIDERANT la différence d'âge entre DK et JK ;

CONSIDERANT qu'il résulte des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que DK avait un comportement intrusif et inadapté ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec JK ; que son comportement a dépassé le cadre purement sportif devant commander la relation entre un éducateur et les licenciés encadrés par celui-ci ;

CONSIDERANT que DK, par ces échanges de messages, a outrepassé ses fonctions et sa qualité en tant qu'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes – a fortiori mineures - qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT que DK n'a à aucun moment indiqué ne pas connaître l'âge de JK et en conséquence contesté sa minorité au moment des faits ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de DK que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques ambigus, avec une jeune fille mineure de son club, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de DK à l'égard de JK est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de JK ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT néanmoins la relative remise en question de DK quant au caractère déplacé des messages électroniques adressés à JK ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner DK de trois (3) ans, dont un (1) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley** pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de

réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE et REBBOT, et Mesdames FELIX et GREFFIN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

R

Par courrier du 12 décembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur les agissements de PL (n° xxxx), SL (n° yyyy) et TL (n° zzzz), respectivement PT, SG et T, révoqués de leur poste par décision conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance en date du 6 novembre 2023, qui auraient commis des fautes d'une certaine gravité dans la gestion de ladite L.

Plus précisément, PL, SL et TL auraient notamment commis les faits suivants identifiés par le cabinet d'expertise comptable X et précisés par les premières informations transmises par le comité de gestion ad hoc mis en place par la FFvolley :

- « *Des achats ont été constatés en charges pour 5 526 E TTC sans pièces justificatives à partir des opérations bancaires* », ce qui pourrait laisser penser à un potentiel abus de confiance puni par l'article 314-1-1 du code pénal ;
- Aucun « *relevé de dettes des différents organismes sociaux* » n'a pu être obtenu, étant précisé que « *Les dettes de la CGSS et de la caisse de retraite s'élèvent respectivement dans les comptes à 46 352 e et 10 249 E et aucun paiement n'a été fait depuis 2019* », ce qui pourrait laisser penser à un potentiel travail dissimulé puni par l'article L8224-1 du code du travail ;
- « *Aucun état de paye relatif aux bulletins de salaires [...] permettant de vérifier notamment la transmission effective des DSN* » n'a non plus pu être obtenu, ce qui pourrait laisser penser à un potentiel travail dissimulé puni par l'article L8224-1 du code du travail ;
- « *SG s'est vu octroyer un prêt par l'association. Cette opération n'est pas conforme à l'objet de L* », ce qui pourrait laisser penser à un potentiel abus de confiance puni par l'article 314-1-1 du code pénal.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courriers du même jour, PL, SL et TL se sont vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre.

Corollairement, toujours par courrier du même jour, le Président de la FFvolley a pris la décision d'adresser au Procureur de la République territorialement compétent un signalement sur les faits objets de la présente procédure en application de l'article 40 du code de procédure, accompagné des éléments y afférents :

- La notification de révocation des dirigeants L ;
- Le compte-rendu de l'action du comité de gestion ad hoc susmentionné ;
- La première lettre d'observation du cabinet X dans le cadre de sa mission de présentation des comptes annuels de L au titre de l'exercice 2021 en date du 12 octobre 2022.

Par courrier du 13 décembre 2023, les membres du comité de gestion ad hoc ont été informés de l'engagement de ces poursuites disciplinaires.

En l'absence de réaction à cette information d'engagement de poursuites disciplinaires par les intéressés, et dans l'attente de plus amples informations par le comité de gestion ad hoc, le président de la CFD a décidé de proroger d'un mois le délai de 10 semaines pendant lequel la Commission Fédérale de Discipline doit se prononcer sur cette affaire, pour des raisons de complexité d'instruction du dossier.

Par courriers du 16 février 2024, le président de la CFD a notifié aux intéressés la prorogation dudit délai.

Par courriers du Président de la CFD du 27 février 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Messieurs PL, SL et TL sont convoqués devant la CFD le 12 mars 2024 pour le comportement susmentionné.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD sont convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu PL ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Messieurs PL, SL et TL, en ce qu'ils auraient commis les faits susmentionnés relevant :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, d'un organisme territorial et/ou d'une association sportive ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley et/ou d'un organisme territorial ;
- Un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

RAPPELANT qu'un processus de révocation des mandats du comité directeur de L a été décidé conjointement par le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance de la FFvolley pour « violations des dispositions légales et statutaires quant à la communication des « procès-verbaux des réunions des organes dirigeants et de leurs assemblées générales [...], ainsi que les comptes annuels clos validés par l'assemblée générale » prévues pour que la FFvolley puisse contrôler « l'exécution des missions dévolues à ces organismes », notamment via l'accès « aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité, notamment : - Les bilans et comptes de résultats ; - Les rapports financiers ; - Les procès-verbaux des commissions régionales ou départementales », ce depuis plusieurs saisons désormais, - plusieurs relances y afférentes étant en outre restées sans réponse - » ;

RAPPELANT que conformément aux dispositions réglementaires, il a été institué un comité de gestion « composé d'un membre du Conseil d'Administration [Marc-Olivier ANATOLE] et de deux membres du Conseil de Surveillance [Aline GEMISE-FAREAU et Philippe VENDRAMINI], chargé [...] de remplir les fonctions de l'organe [...] jusqu'à ce qu'il organise de nouvelle élection en cas de révocation » ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Selon les lettres d'observation complémentaires du cabinet X, toutes datées au 09/12/2021, dans le cadre de sa mission de présentation des comptes annuels L au titre des exercices 2018, 2019 et 2020, les anomalies susmentionnées déjà identifiées en matière de paie sont corroborées, et le montant des achats constatés en charge sans pièces justificatives est aggravé substantiellement, le faisant passer à 48.005 € TTC ;
- Lors d'une audition des membres du comité de gestion ad hoc, ont été produits :

- La preuve de l' « engagement de remboursement de prêt d'argent » conclu entre L et SL, le prêt contracté s'élevant à 3.500 € aurait été remboursé entre le 10/09/2021 et le 06/12/2022 ;
 - Ce prêt n'a aucun objet ; à cet égard, si une association-loi 1901 telle que L peut à titre exceptionnel apporter un soutien financier sous forme de convention de trésorerie à ses groupements sportifs affiliés afin de pallier l'éventualité d'une impasse ponctuelle, elle n'a en aucun cas pour mission de combler des difficultés de paiement personnelles d'un de ses dirigeants, a fortiori lorsqu'elles ne sont absolument pas circonstanciées ;
 - Ce prêt n'a en aucun cas été validé par une quelconque instance dirigeante collégiale ou Assemblée Générale L, mais semble plutôt avoir été conclue directement par TL, en sa qualité de W, ce en toute opacité ;
- Des informations quant à des paiements et retraits bancaires non autorisés effectués par TL avec la carte bancaire de L et des éléments quant aux mesures prises par le comité de gestion ad hoc pour faire cesser ces agissements ; TL s'est ainsi permis de poursuivre son utilisation des fonds associatifs L en se servant substantiellement de la carte bancaire dédiée pour des paiements et retraits bancaires et en effectuant un virement à son profit, prétendument pour rembourser les dettes que L aurait contractées à son égard, à hauteur d'un montant de plus de 3.000 € ;

CONSTATANT que PL affirme en audience que le prêt octroyé par L au bénéfice de SL a été contracté antérieurement à son élection en tant que Ur de L ; qu'en outre PL déclare que « *le représentant du cabinet comptable a dit qu'il n'y avait pas d'irrégularité* » lorsqu'il lui a posé la question après en avoir pris connaissance par les virements effectués sur le compte bancaire L – auquel il avait l'accès en sa qualité -, octroyé par SL aux fins de rembourser ledit prêt ;

CONSTATANT que pour les « *opérations bancaires non justifiées* », PL déclare d'abord au sein de son rapport, puis réitère devant les membres de la CFD, qu'il avait interpellé TL à ce sujet, et que TL lui avait indiqué de « *constituer un classeur avec les justificatifs en [sa] possession et qu'il se chargerait de faire de même de son côté* » et qu'à la suite de la prise en main par le comité de gestion ad hoc qu'il a « *toujours transmis l'ensemble des éléments en [sa] possession au cabinet comptable* » ;

CONSTATANT qu'au sein de sa lettre d'information sur les actions engagées en date du 3 décembre 2023, le comité de gestion relève qu'aucun « *relevé de dettes des différents organismes sociaux* » n'a pu être obtenu, étant précisé que « *Les dettes de la CGSS et de la caisse de retraite s'élèvent respectivement dans les comptes à 46 352 e et 10 249 E et aucun paiement n'a été fait depuis 2019* » ; qu'en outre « *aucun état de paye relatif aux bulletins de salaires [...] permettant de vérifier notamment la transmission effective des DSN* » n'a non plus pu être obtenu ;

CONSTATANT que PL affirme aux membres de la CFD que TL avait plusieurs fois abordé le sujet du « *non-paiement des charges sociales et l'absence de déclaration* » et que systématiquement, il les rassurait en soutenant « *qu'il y avait un problème avec les URSSAF mais qu'il était pleinement sur le sujet et qu'il avait pris contact avec l'ancienne mandature* » ;

CONSTATANT que PL était en retrait de L à compter d'avril 2022 jusqu'à juin 2023 pour des raisons d'ordre personnel ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon

les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité de U de L à partir du 12 décembre 2020 jusqu'à sa révocation par décision conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance en date du 6 novembre 2023, PL avait, conformément à l'article 9.2.3. du Règlement Intérieur de la L, « *pour mission de tenir la comptabilité de l'association et de gérer les fonds de L déposés dans une ou plusieurs banques : il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des membres de L lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif en font la demande. Il contrôle ou assure la conformité des dépenses et des recettes avec les lignes budgétaires. A ce titre, il vise tout document sujet à imputation dans le plan comptable. Il prépare le budget.* » ; qu'en tout état de cause, il avait sous son contrôle et sa responsabilité les comptes de l'association ;

CONSIDERANT que PL n'est en mesure d'apporter aucune justification afférente aux achats constatés en charge sans pièces justificatives, ou au non-paiement des charges sociales ou encore à l'absence de déclaration des fiches de paie des salariés de L, malgré sa qualité de U au moment des faits ;

CONSIDERANT à cet égard que le montant total des achats constatés en charge sans pièces justificatives, lors des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021, s'élève à 48.005 € TTC ;

CONSIDERANT que PL avait pourtant accès aux comptes bancaires de L et était donc conscient et averti de ces opérations financières non justifiées ; qu'en outre PL affirme en audience qu'il avait « *appelé TL* » une première fois afin de recueillir les justificatifs requis, puis une seconde à l'issue de laquelle TL aurait fini par lui « *dire qu'il [lui adresserait]* » ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à PL – l'absence de gestion des comptes de L eu égard à ses obligations en sa qualité de U au moment des faits, et par conséquent le manquement à son obligation générale de gestion prudente et diligente – sont établis ; que sa responsabilité disciplinaire de trésorier est ainsi engagée au regard de sa négligence et de sa passivité face aux manquements comptables identifiés, constitutifs d'une faute de gestion ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, un signalement aux services du Procureur de la République territorialement compétent a été effectué par le Président de la FFvolley, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, en ce que les faits s'avèrent constitutifs de délits pénaux d'abus de biens de confiance commis par PL, SL et TL, dirigeants de L ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontre un agissement ou une dissimulation « *en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements* », en violation des dispositions du RGD et de sa liste des infractions ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT AINSI que les agissements de PL caractérisent, une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, ainsi qu'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley de la L et de ses acteurs et également un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT cependant que PL a collaboré diligemment avec les membres du comité de gestion ad hoc mis en place lors de leur prise en main de la gestion de L ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner PL (n°xxxx) de neuf (9) ans de suspension de sa licence, d'interdiction d'exercice de fonction de dirigeant d'un GSA et d'inéligibilité aux instances dirigeantes de la FFvolley et de ses organismes régionaux et départementaux** pour faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, ainsi qu'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley de Y et de ses acteurs et également un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements sur le fondement des articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 rue des Sarrazins, CRETEIL, 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et Mesdames FELIX et GREFFIN ont participé aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**



**La Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**



S

Par courrier du 12 décembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur les agissements de PL (n° xxxx), SL (n° yyyy) et TL (n° zzzz), respectivement PT, SG et T, révoqués de leur poste par décision conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance en date du 6 novembre 2023, qui auraient commis des fautes d'une certaine gravité dans la gestion de ladite L.

Plus précisément, PL, SL et TL auraient notamment commis les faits suivants identifiés par le cabinet d'expertise comptable X et précisés par les premières informations transmises par le comité de gestion ad hoc mis en place par la FFvolley :

- « Des achats ont été constatés en charges pour 5 526 E TTC sans pièces justificatives à partir des opérations bancaires », ce qui pourrait laisser penser à un potentiel abus de confiance puni par l'article 314-1-1 du code pénal ;
- Aucun « relevé de dettes des différents organismes sociaux » n'a pu être obtenu, étant précisé que « Les dettes de la CGSS et de la caisse de retraite s'élèvent respectivement dans les comptes à 46 352 e et 10 249 E et aucun paiement n'a été fait depuis 2019 », ce qui pourrait laisser penser à un potentiel travail dissimulé puni par l'article L8224-1 du code du travail ;
- « Aucun état de paye relatif aux bulletins de salaires [...] permettant de vérifier notamment la transmission effective des DSN » n'a non plus pu être obtenu, ce qui pourrait laisser penser à un potentiel travail dissimulé puni par l'article L8224-1 du code du travail ;
- « SG s'est vu octroyer un prêt par l'association. Cette opération n'est pas conforme à l'objet de L », ce qui pourrait laisser penser à un potentiel abus de confiance puni par l'article 314-1-1 du code pénal.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courriers du même jour, PL, SL et TL se sont vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre.

Corollairement, toujours par courrier du même jour, le Président de la FFvolley a pris la décision d'adresser au Procureur de la République territorialement compétent un signalement sur les faits objets de la présente procédure en application de l'article 40 du code de procédure, accompagné des éléments y afférents :

- La notification de révocation des dirigeants L ;
- Le compte-rendu de l'action du comité de gestion ad hoc susmentionné ;
- La première lettre d'observation du cabinet X dans le cadre de sa mission de présentation des comptes annuels de L au titre de l'exercice 2021 en date du 12 octobre 2022.

Par courrier du 13 décembre 2023, les membres du comité de gestion ad hoc ont été informés de l'engagement de ces poursuites disciplinaires.

En l'absence de réaction à cette information d'engagement de poursuites disciplinaires par les intéressés, et dans l'attente de plus amples informations par le comité de gestion ad hoc, le président de la CFD a décidé de proroger d'un mois le délai de 10 semaines pendant lequel la Commission Fédérale de Discipline doit se prononcer sur cette affaire, pour des raisons de complexité d'instruction du dossier.

Par courriers du 16 février 2024, le président de la CFD a notifié aux intéressés la prorogation dudit délai.

Par courriers du Président de la CFD du 27 février 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Messieurs PL, SL et TL sont convoqués devant la CFD le 12 mars 2024 pour le comportement susmentionné.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD sont convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu PL ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Messieurs PL, SL et TL, en ce qu'ils auraient commis les faits susmentionnés relevant :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, d'un organisme territorial et/ou d'une association sportive ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley et/ou d'un organisme territorial ;
- Un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

RAPPELANT qu'un processus de révocation des mandats du comité directeur de L a été décidé conjointement par le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance de la FFvolley pour « violations des dispositions légales et statutaires quant à la communication des « procès-verbaux des réunions des organes dirigeants et de leurs assemblées générales [...], ainsi que les comptes annuels clos validés par l'assemblée générale » prévues pour que la FFvolley puisse contrôler « l'exécution des missions dévolues à ces organismes », notamment via l'accès « aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité, notamment : - Les bilans et comptes de résultats ; - Les rapports financiers ; - Les procès-verbaux des commissions régionales ou départementales », ce depuis plusieurs saisons désormais, - plusieurs relances y afférentes étant en outre restées sans réponse - » ;

RAPPELANT que conformément aux dispositions réglementaires, il a été institué un comité de gestion « composé d'un membre du Conseil d'Administration [Marc-Olivier ANATOLE] et de deux membres du Conseil de Surveillance [Aline GEMISE-FAREAU et Philippe VENDRAMINI], chargé [...] de remplir les fonctions de l'organe [...] jusqu'à ce qu'il organise de nouvelle élection en cas de révocation » ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Selon les lettres d'observation complémentaires du cabinet X, toutes datées au 09/12/2021, dans le cadre de sa mission de présentation des comptes annuels L au titre des exercices 2018, 2019 et 2020, les anomalies susmentionnées déjà identifiées en matière de paie sont corroborées, et le montant des achats constatés en charge sans pièces justificatives est aggravé substantiellement, le faisant passer à 48.005 € TTC ;
- Lors d'une audition des membres du comité de gestion ad hoc, ont été produits :

- La preuve de l' « engagement de remboursement de prêt d'argent » conclu entre L et SL, le prêt contracté s'élevant à 3.500 € aurait été remboursé entre le 10/09/2021 et le 06/12/2022 ;
 - Ce prêt n'a aucun objet ; à cet égard, si une association-loi 1901 telle que L peut à titre exceptionnel apporter un soutien financier sous forme de convention de trésorerie à ses groupements sportifs affiliés afin de pallier l'éventualité d'une impasse ponctuelle, elle n'a en aucun cas pour mission de combler des difficultés de paiement personnelles d'un de ses dirigeants, a fortiori lorsqu'elles ne sont absolument pas circonstanciées ;
 - Ce prêt n'a en aucun cas été validé par une quelconque instance dirigeante collégiale ou Assemblée Générale L, mais semble plutôt avoir été conclue directement par TL, en sa qualité de W, ce en toute opacité ;
- Des informations quant à des paiements et retraits bancaires non autorisés effectués par TL avec la carte bancaire de L et des éléments quant aux mesures prises par le comité de gestion ad hoc pour faire cesser ces agissements ; TL s'est ainsi permis de poursuivre son utilisation des fonds associatifs L en se servant substantiellement de la carte bancaire dédiée pour des paiements et retraits bancaires et en effectuant un virement à son profit, prétendument pour rembourser les dettes que L aurait contractées à son égard, à hauteur d'un montant de plus de 3.000 € ;

CONSTATANT que PL affirme en audience que le prêt octroyé par L au bénéfice de SL a été contracté antérieurement à son élection en tant que Ur de L ; qu'en outre PL déclare que « *le représentant du cabinet comptable a dit qu'il n'y avait pas d'irrégularité* » lorsqu'il lui a posé la question après en avoir pris connaissance par les virements effectués sur le compte bancaire L – auquel il avait l'accès en sa qualité -, octroyé par SL aux fins de rembourser ledit prêt ;

CONSTATANT que pour les « *opérations bancaires non justifiées* », PL déclare d'abord au sein de son rapport, puis réitère devant les membres de la CFD, qu'il avait interpellé TL à ce sujet, et que TL lui avait indiqué de « *constituer un classeur avec les justificatifs en [sa] possession et qu'il se chargerait de faire de même de son côté* » et qu'à la suite de la prise en main par le comité de gestion ad hoc qu'il a « *toujours transmis l'ensemble des éléments en [sa] possession au cabinet comptable* » ;

CONSTATANT qu'au sein de sa lettre d'information sur les actions engagées en date du 3 décembre 2023, le comité de gestion relève qu'aucun « *relevé de dettes des différents organismes sociaux* » n'a pu être obtenu, étant précisé que « *Les dettes de la CGSS et de la caisse de retraite s'élèvent respectivement dans les comptes à 46 352 e et 10 249 E et aucun paiement n'a été fait depuis 2019* » ; qu'en outre « *aucun état de paye relatif aux bulletins de salaires [...] permettant de vérifier notamment la transmission effective des DSN* » n'a non plus pu être obtenu ;

CONSTATANT que PL affirme aux membres de la CFD que TL avait plusieurs fois abordé le sujet du « *non-paiement des charges sociales et l'absence de déclaration* » et que systématiquement, il les rassurait en soutenant « *qu'il y avait un problème avec les URSSAF mais qu'il était pleinement sur le sujet et qu'il avait pris contact avec l'ancienne mandature* » ;

CONSTATANT que PL était en retrait de L à compter d'avril 2022 jusqu'à juin 2023 pour des raisons d'ordre personnel ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon

les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité de U de L à partir du 12 décembre 2020 jusqu'à sa révocation par décision conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance en date du 6 novembre 2023, PL avait, conformément à l'article 9.2.3. du Règlement Intérieur de la L, « *pour mission de tenir la comptabilité de l'association et de gérer les fonds de L déposés dans une ou plusieurs banques : il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des membres de L lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif en font la demande. Il contrôle ou assure la conformité des dépenses et des recettes avec les lignes budgétaires. A ce titre, il vise tout document sujet à imputation dans le plan comptable. Il prépare le budget.* » ; qu'en tout état de cause, il avait sous son contrôle et sa responsabilité les comptes de l'association ;

CONSIDERANT que PL n'est en mesure d'apporter aucune justification afférente aux achats constatés en charge sans pièces justificatives, ou au non-paiement des charges sociales ou encore à l'absence de déclaration des fiches de paie des salariés de L, malgré sa qualité de U au moment des faits ;

CONSIDERANT à cet égard que le montant total des achats constatés en charge sans pièces justificatives, lors des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021, s'élève à 48.005 € TTC ;

CONSIDERANT que PL avait pourtant accès aux comptes bancaires de L et était donc conscient et averti de ces opérations financières non justifiées ; qu'en outre PL affirme en audience qu'il avait « *appelé TL* » une première fois afin de recueillir les justificatifs requis, puis une seconde à l'issue de laquelle TL aurait fini par lui « *dire qu'il [lui adresserait]* » ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à PL – l'absence de gestion des comptes de L eu égard à ses obligations en sa qualité de U au moment des faits, et par conséquent le manquement à son obligation générale de gestion prudente et diligente – sont établis ; que sa responsabilité disciplinaire de trésorier est ainsi engagée au regard de sa négligence et de sa passivité face aux manquements comptables identifiés, constitutifs d'une faute de gestion ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, un signalement aux services du Procureur de la République territorialement compétent a été effectué par le Président de la FFvolley, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, en ce que les faits s'avèrent constitutifs de délits pénaux d'abus de biens de confiance commis par PL, SL et TL, dirigeants de L ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontre un agissement ou une dissimulation « *en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements* », en violation des dispositions du RGD et de sa liste des infractions ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT AINSI que les agissements de PL caractérisent, une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, ainsi qu'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley de la L et de ses acteurs et également un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT cependant que PL a collaboré diligemment avec les membres du comité de gestion ad hoc mis en place lors de leur prise en main de la gestion de L ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner SL (n°YYY) de treize (13) ans de suspension de sa licence, d'interdiction d'exercice de fonction de dirigeant d'un GSA et d'inéligibilité aux instances dirigeantes de la FFvolley et de ses organismes régionaux et départementaux** pour faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, ainsi qu'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley de la Y et de ses acteurs et également un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements sur le fondement des articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000 dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et Mesdames FELIX et GREFFIN ont participé aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**



**La Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**



T

Par courrier du 12 décembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur les agissements de PL (n° xxxx), SL (n° yyyy) et TL (n° zzzz), respectivement PT, SG et T, révoqués de leur poste par décision conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance en date du 6 novembre 2023, qui auraient commis des fautes d'une certaine gravité dans la gestion de ladite L.

Plus précisément, PL, SL et TL auraient notamment commis les faits suivants identifiés par le cabinet d'expertise comptable X et précisés par les premières informations transmises par le comité de gestion ad hoc mis en place par la FFvolley :

- « *Des achats ont été constatés en charges pour 5 526 E TTC sans pièces justificatives à partir des opérations bancaires* », ce qui pourrait laisser penser à un potentiel abus de confiance puni par l'article 314-1-1 du code pénal ;
- Aucun « *relevé de dettes des différents organismes sociaux* » n'a pu être obtenu, étant précisé que « *Les dettes de la CGSS et de la caisse de retraite s'élèvent respectivement dans les comptes à 46 352 e et 10 249 E et aucun paiement n'a été fait depuis 2019* », ce qui pourrait laisser penser à un potentiel travail dissimulé puni par l'article L8224-1 du code du travail ;
- « *Aucun état de paye relatif aux bulletins de salaires [...] permettant de vérifier notamment la transmission effective des DSN* » n'a non plus pu être obtenu, ce qui pourrait laisser penser à un potentiel travail dissimulé puni par l'article L8224-1 du code du travail ;
- « *SG s'est vu octroyer un prêt par l'association. Cette opération n'est pas conforme à l'objet de L* », ce qui pourrait laisser penser à un potentiel abus de confiance puni par l'article 314-1-1 du code pénal.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courriers du même jour, PL, SL et TL se sont vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre.

Corollairement, toujours par courrier du même jour, le Président de la FFvolley a pris la décision d'adresser au Procureur de la République territorialement compétent un signalement sur les faits objets de la présente procédure en application de l'article 40 du code de procédure, accompagné des éléments y afférents :

- La notification de révocation des dirigeants L ;
- Le compte-rendu de l'action du comité de gestion ad hoc susmentionné ;
- La première lettre d'observation du cabinet X dans le cadre de sa mission de présentation des comptes annuels de L au titre de l'exercice 2021 en date du 12 octobre 2022.

Par courrier du 13 décembre 2023, les membres du comité de gestion ad hoc ont été informés de l'engagement de ces poursuites disciplinaires.

En l'absence de réaction à cette information d'engagement de poursuites disciplinaires par les intéressés, et dans l'attente de plus amples informations par le comité de gestion ad hoc, le président de la CFD a décidé de proroger d'un mois le délai de 10 semaines pendant lequel la Commission Fédérale de Discipline doit se prononcer sur cette affaire, pour des raisons de complexité d'instruction du dossier.

Par courriers du 16 février 2024, le président de la CFD a notifié aux intéressés la prorogation dudit délai.

Par courriers du Président de la CFD du 27 février 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Messieurs PL, SL et TL sont convoqués devant la CFD le 12 mars 2024 pour le comportement susmentionné.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD sont convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu PL ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFVolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Messieurs PL, SL et TL, en ce qu'ils auraient commis les faits susmentionnés relevant :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFVolley, d'un organisme territorial et/ou d'une association sportive ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFVolley et/ou d'un organisme territorial ;
- Un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

RAPPELANT qu'un processus de révocation des mandats du comité directeur de L a été décidé conjointement par le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance de la FFVolley pour « violations des dispositions légales et statutaires quant à la communication des « procès-verbaux des réunions des organes dirigeants et de leurs assemblées générales [...], ainsi que les comptes annuels clos validés par l'assemblée générale » prévues pour que la FFVolley puisse contrôler « l'exécution des missions dévolues à ces organismes », notamment via l'accès « aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité, notamment : - Les bilans et comptes de résultats ; - Les rapports financiers ; - Les procès-verbaux des commissions régionales ou départementales », ce depuis plusieurs saisons désormais, - plusieurs relances y afférentes étant en outre restées sans réponse - » ;

RAPPELANT que conformément aux dispositions réglementaires, il a été institué un comité de gestion « composé d'un membre du Conseil d'Administration [Marc-Olivier ANATOLE] et de deux membres du Conseil de Surveillance [Aline GEMISE-FAREAU et Philippe VENDRAMINI], chargé [...] de remplir les fonctions de l'organe [...] jusqu'à ce qu'il organise de nouvelle élection en cas de révocation » ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Selon les lettres d'observation complémentaires du cabinet X, toutes datées au 09/12/2021, dans le cadre de sa mission de présentation des comptes annuels L au titre des exercices 2018, 2019 et 2020, les anomalies susmentionnées déjà identifiées en matière de paie sont corroborées, et le montant des achats constatés en charge sans pièces justificatives est aggravé substantiellement, le faisant passer à 48.005 € TTC ;
- Lors d'une audition des membres du comité de gestion ad hoc, ont été produits :

- La preuve de l' « engagement de remboursement de prêt d'argent » conclu entre L et SL, le prêt contracté s'élevant à 3.500 € aurait été remboursé entre le 10/09/2021 et le 06/12/2022 ;
 - Ce prêt n'a aucun objet ; à cet égard, si une association-loi 1901 telle que L peut à titre exceptionnel apporter un soutien financier sous forme de convention de trésorerie à ses groupements sportifs affiliés afin de pallier l'éventualité d'une impasse ponctuelle, elle n'a en aucun cas pour mission de combler des difficultés de paiement personnelles d'un de ses dirigeants, a fortiori lorsqu'elles ne sont absolument pas circonstanciées ;
 - Ce prêt n'a en aucun cas été validé par une quelconque instance dirigeante collégiale ou Assemblée Générale L, mais semble plutôt avoir été conclue directement par TL, en sa qualité de W, ce en toute opacité ;
- Des informations quant à des paiements et retraits bancaires non autorisés effectués par TL avec la carte bancaire de L et des éléments quant aux mesures prises par le comité de gestion ad hoc pour faire cesser ces agissements ; TL s'est ainsi permis de poursuivre son utilisation des fonds associatifs L en se servant substantiellement de la carte bancaire dédiée pour des paiements et retraits bancaires et en effectuant un virement à son profit, prétendument pour rembourser les dettes que L aurait contractées à son égard, à hauteur d'un montant de plus de 3.000 € ;

CONSTATANT que PL affirme en audience que le prêt octroyé par L au bénéfice de SL a été contracté antérieurement à son élection en tant que Ur de L ; qu'en outre PL déclare que « *le représentant du cabinet comptable a dit qu'il n'y avait pas d'irrégularité* » lorsqu'il lui a posé la question après en avoir pris connaissance par les virements effectués sur le compte bancaire L – auquel il avait l'accès en sa qualité -, octroyé par SL aux fins de rembourser ledit prêt ;

CONSTATANT que pour les « *opérations bancaires non justifiées* », PL déclare d'abord au sein de son rapport, puis réitère devant les membres de la CFD, qu'il avait interpellé TL à ce sujet, et que TL lui avait indiqué de « *constituer un classeur avec les justificatifs en [sa] possession et qu'il se chargerait de faire de même de son côté* » et qu'à la suite de la prise en main par le comité de gestion ad hoc qu'il a « *toujours transmis l'ensemble des éléments en [sa] possession au cabinet comptable* » ;

CONSTATANT qu'au sein de sa lettre d'information sur les actions engagées en date du 3 décembre 2023, le comité de gestion relève qu'aucun « *relevé de dettes des différents organismes sociaux* » n'a pu être obtenu, étant précisé que « *Les dettes de la CGSS et de la caisse de retraite s'élèvent respectivement dans les comptes à 46 352 e et 10 249 E et aucun paiement n'a été fait depuis 2019* » ; qu'en outre « *aucun état de paye relatif aux bulletins de salaires [...] permettant de vérifier notamment la transmission effective des DSN* » n'a non plus pu être obtenu ;

CONSTATANT que PL affirme aux membres de la CFD que TL avait plusieurs fois abordé le sujet du « *non-paiement des charges sociales et l'absence de déclaration* » et que systématiquement, il les rassurait en soutenant « *qu'il y avait un problème avec les URSSAF mais qu'il était pleinement sur le sujet et qu'il avait pris contact avec l'ancienne mandature* » ;

CONSTATANT que PL était en retrait de L à compter d'avril 2022 jusqu'à juin 2023 pour des raisons d'ordre personnel ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon

les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité de U de L à partir du 12 décembre 2020 jusqu'à sa révocation par décision conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance en date du 6 novembre 2023, PL avait, conformément à l'article 9.2.3. du Règlement Intérieur de la L, « *pour mission de tenir la comptabilité de l'association et de gérer les fonds de L déposés dans une ou plusieurs banques : il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des membres de L lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif en font la demande. Il contrôle ou assure la conformité des dépenses et des recettes avec les lignes budgétaires. A ce titre, il vise tout document sujet à imputation dans le plan comptable. Il prépare le budget.* » ; qu'en tout état de cause, il avait sous son contrôle et sa responsabilité les comptes de l'association ;

CONSIDERANT que PL n'est en mesure d'apporter aucune justification afférente aux achats constatés en charge sans pièces justificatives, ou au non-paiement des charges sociales ou encore à l'absence de déclaration des fiches de paie des salariés de L, malgré sa qualité de U au moment des faits ;

CONSIDERANT à cet égard que le montant total des achats constatés en charge sans pièces justificatives, lors des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021, s'élève à 48.005 € TTC ;

CONSIDERANT que PL avait pourtant accès aux comptes bancaires de L et était donc conscient et averti de ces opérations financières non justifiées ; qu'en outre PL affirme en audience qu'il avait « *appelé TL* » une première fois afin de recueillir les justificatifs requis, puis une seconde à l'issue de laquelle TL aurait fini par lui « *dire qu'il [lui adresserait]* » ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à PL – l'absence de gestion des comptes de L eu égard à ses obligations en sa qualité de U au moment des faits, et par conséquent le manquement à son obligation générale de gestion prudente et diligente – sont établis ; que sa responsabilité disciplinaire de trésorier est ainsi engagée au regard de sa négligence et de sa passivité face aux manquements comptables identifiés, constitutifs d'une faute de gestion ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, un signalement aux services du Procureur de la République territorialement compétent a été effectué par le Président de la FFvolley, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, en ce que les faits s'avèrent constitutifs de délits pénaux d'abus de biens de confiance commis par PL, SL et TL, dirigeants de L ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontre un agissement ou une dissimulation « *en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements* », en violation des dispositions du RGD et de sa liste des infractions ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT AINSI que les agissements de PL caractérisent, une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, ainsi qu'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley de la L et de ses acteurs et également un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT cependant que PL a collaboré diligemment avec les membres du comité de gestion ad hoc mis en place lors de leur prise en main de la gestion de L ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner TL (n°zzz) d'une radiation de la FFvolley** pour faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, ainsi qu'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley de Y et de ses acteurs et également un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements sur le fondement des articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000 dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et Mesdames FELIX et GREFFIN ont participé aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**



**La Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**



